

Colloque

DROIT PÉNAL - CRIMINOLOGIE

Les conditions préalables à la mise en œuvre de la Justice Restaurative à la suite de la réforme pénale de 2014

Noémie MICOULET et Aude LE ROUÉ

Co-coordinatrices du Service Régional de Justice Restaurative de l'APCARS

Résumé :

La réforme pénale de 2014 a inscrit dans la loi française la possibilité pour les personnes victimes et auteurs d'infractions pénales de se voir proposer une mesure de justice restaurative. L'article 10-1 du Code de Procédure Pénale définit ainsi les principes fondamentaux, mais également les conditions préalables, notamment de formation, à la mise en œuvre de telles mesures. Au-delà, et afin de permettre un développement de ces pratiques au bénéfice des publics touchés par une infraction, il importe de tisser des partenariats solides permettant de mener à bien des projets de rencontres restauratives.

Summary :

In France, the first victims/condemned meeting to open in a non-custodial environment took place in 2015. These meetings are based on the Quebecois and French victim/offenders meetings. It brought together victims of violent robberies or hold ups and perpetrators of similar crimes. These encounters were carried out with the help of the APCARS's "Ile de France Regional Service on Restorative Justice" (SRJR), the "Penitentiary Integration and Probation Department" (SPIP), and the "National Penitentiary Administration School" (ENAP).

« La définition de la justice restaurative dans la loi est suffisamment large pour permettre d'englober à la fois les expérimentations hétérogènes qui existent en la matière, ainsi que les futures pratiques qui pourront se développer à l'avenir, sous l'impulsion du droit européen, et qui pourront, si nécessaire, être ensuite encadrées par décret »¹.

Toute mesure de justice restaurative se déroule en deux temps : le temps effectif de la ou des rencontres, précédé d'un temps de préparation individuelle de chaque participant.

¹ Rapport du Sénat n° 641 (2013-2014) de Monsieur Jean-Pierre Michel, fait au nom de la Commission des lois, déposé le 18 juin 2014 portant sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, p. 89.

Cette préparation permet aux participants de manifester leur volonté à participer, d'être informés sur le cadre de mise en œuvre de la mesure, et enfin, à s'assurer de leur capacité à s'insérer dans une dynamique de groupe. En effet, au-delà d'une volonté d'échange ou de dialogue, la victime ne doit pas être dans une posture vindicative et l'auteur doit reconnaître les faits. Ils doivent également être dans une dynamique de participation active, en référence à la notion d'empowerment ou d'appropriation, chère aux Anglo-saxons. Par ce travail de préparation, qui intervient en amont des rencontres et dont la durée varie selon les besoins des participants, le ou les tiers animateurs se posent en garants du respect de chacun et du cadre déontologique, dont les contours sont définis par la réforme pénale du 15 août 2014 (qui inscrit la justice restaurative dans le Code de Procédure Pénale).

L'article 10-1 du Code de procédure pénale définit les principes de mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative et permet qu'elle soit proposée à toutes personnes, auteurs ou victimes. L'article 707 IV du Code de procédure pénale, visant les droits des victimes au stade de l'exécution des peines, consacre quant à lui, un droit à la proposition d'une mesure de justice restaurative pour les victimes au stade de l'exécution de la peine. Malgré une avancée certaine, on peut regretter qu'un pareil droit ne soit pas également reconnu au condamné.

Un certain nombre de prérequis sont nécessaires pour permettre l'effectivité d'une mesure de justice restaurative qu'il s'agisse de principes déontologiques généraux, de la formation des intervenants ou de la qualité des partenariats.

I.- Principes déontologiques généraux

Les principes déontologiques, visés par la loi, découlent du code de déontologie élaboré par l'Institut Français pour la justice restaurative.

Toute personne qui participe à un dispositif de justice restaurative doit manifester un consentement libre et éclairé, après avoir reçu une information complète sur le dispositif lors de la préparation et matérialisée par un engagement de principe écrit. Le volontariat est abordé lors de chaque rencontre ou entretien de préparation. Les participants peuvent mettre fin à leur implication à tout moment.

Le principe de la gratuité de la participation des participants est également indissociable d'une mesure de justice restaurative. Les participants n'ont rien à attendre des rencontres restauratives en terme d'aménagement, ou de remise de peine pour les auteurs ni en terme d'indemnisation concernant les victimes.

En vertu du principe de confidentialité, les animateurs de la mesure ne produisent aucun rapport sur la participation de l'auteur notamment. Ce principe peut être levé avec l'accord express des parties, si elles souhaitent faire état de leur

participation. Cela est prévu par l'article 10-1 du Code de procédure pénale qui impose également la levée de la confidentialité dans les cas « où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer les infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République ». Pour renforcer la confidentialité, il est demandé aux victimes, auteurs et bénévoles, de respecter le principe d'anonymat et s'ils le souhaitent, d'utiliser un surnom.

Le tiers animateur se doit de respecter les principes d'impartialité et de neutralité. Dès lors, il est exclu qu'il ait un lien avec les participants et doit montrer un intérêt identique pour tous. De par leur posture bienveillante, il permet et favorise l'expression de chacun selon ses capacités et ses besoins tout en veillant à conserver l'équilibre du groupe. Toute référence idéologique ou confessionnelle par les animateurs est proscrite.

Enfin, la participation à une mesure de justice restaurative répond à un principe de gratuité, les frais des participants devant être pris en charge par les services porteurs du dispositif.

II.- Les impératifs de formation des animateurs

La loi souligne l'obligation de formation des tiers animateurs. Chaque dispositif de justice restaurative nécessite une formation spécifique. Ainsi dans le cadre de la mise en place des rencontres condamnés-victimes ou détenus-victimes, une formation spécifique au modèle relationnel de Charbonneau et Rossi, d'inspiration rogerienne, forme le cadre théorique de l'animation à ce type de rencontre.

Cette formation à l'animation de mesures de justice restaurative doit nécessairement être complétée par une formation initiale de technique d'écoute et d'entretien plus généraliste.

Enfin, les tiers animateurs ont une culture professionnelle les plaçant en capacité de connaître les problématiques des victimes et des auteurs d'infractions pénales. Ils sont ainsi en mesure, lors de la mise en œuvre d'un dispositif de justice restaurative, d'orienter les participants qui en éprouveraient le besoin, vers des structures relais (psychologue, assistante sociale, barreau, etc.).

Les animateurs doivent savoir se détacher des pratiques liées à la culture professionnelle des corps de métiers dont ils sont issus afin de se positionner comme animateurs de justice restaurative et non comme professionnels de l'aide aux victimes ou de l'administration pénitentiaire animant une rencontre. Seul ce positionnement permettra de garantir les principes d'impartialité et de

confidentialité, tout en encourageant l'expression libre et authentique des ressentis de chacun des participants, auteurs et victimes.

III.- L'importance des partenariats

La justice restaurative vise à favoriser la réparation globale de la victime, la responsabilisation de l'auteur et le rétablissement du lien social. Le travail partenarial entre les différentes institutions chargées d'accompagner les victimes et les auteurs tout en intégrant la société civile est donc incontournable.

Des partenariats sont naturellement construits et à construire entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les structures associatives de suivi sociojudiciaire et de réinsertion et les associations d'aide aux victimes du réseau INAVEM.

Le niveau d'intensité des partenariats varie en fonction du projet de justice restaurative et de la volonté d'implication des partenaires. En effet, certaines structures ont le désir de s'impliquer dans l'animation ou une co-animation, là où d'autres envisagent leur implication en tant qu'orienteur vers un service dédié de justice restaurative tel que le Service Régional de Justice Restaurative de l'APCARS. Une telle orientation peut être envisagée au travers d'un système de référents justice restaurative, identifiés dans le service et relais auprès des partenaires.

Encadrée par une convention, celle-ci permettra de fixer le cadre de la collaboration, notamment quant à la définition des contours de la confidentialité et du secret partagé entre les services, ainsi que de l'implication financière de chacune des structures.

Afin de soutenir l'articulation des partenariats, l'organisation d'un comité de pilotage pourra associer notamment les différents acteurs du monde sociojudiciaire afin de dresser un bilan du dispositif et favoriser l'émergence de nouveaux projets de justice restaurative.

Enfin, certaines mesures restauratives, notamment les rencontres de groupes indirectes, nécessitent la présence de bénévoles.

Le choix et la formation des bénévoles, inconnus des participants et ayant manifesté leur intérêt pour ce type de dispositif, sont des prérequis à la mise en œuvre de la mesure des qualités humaines de partage, de bienveillance et d'altruisme leur permettent de manifester symboliquement l'intérêt porté par la société à l'infraction et à ses répercussions et promeut la reconstruction du lien social. Soumis comme les animateurs aux principes déontologiques de la justice restaurative, leur engagement est matérialisé par la signature d'une charte de collaboration bénévole.

Outre les principes requis à la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative, celle-ci ne pourra être réalisée qu'en conservant à l'esprit que le temps de la justice restaurative n'est pas le temps de la justice pénale. Il s'agit ici d'apporter un outil supplémentaire aux personnes désireuses d'obtenir des réponses, de trouver un apaisement personnel : la justice restaurative pour atteindre ses objectifs doit pouvoir s'adapter aux besoins et au rythme des individus.